



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2025 - 124

OBJET : AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À L'ASSOCIATION « ÉCOLE DE DANSE D'ESBLY » À L'OCCASION DU GALA DE DANSE D'ESBLY LE SAMEDI 28 ET LE DIMANCHE 29 JUIN 2025. *Libertés publiques et pouvoirs de police 6.14*

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;  
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par l'association « ÉCOLE DE DANSE D'ESBLY » représentée par Madame GRANDJEAN, Présidente ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'Association « ÉCOLE DE DANSE D'ESBLY » est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion du gala de danse qui aura lieu le samedi 28 juin de 14h30 à 23h, et le dimanche 29 juin 2025 de 14h30 à 18h, à l'Espace Jean-Jacques Litzler, à Esbly.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées **aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins** doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/ aux :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- L'Association « École de danse d'Esbly »,
- Le Responsable des Services Techniques d'Esbly,
- Le Directeur Général des Services d'Esbly,
- La Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 06 mai 2025.

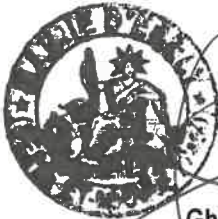
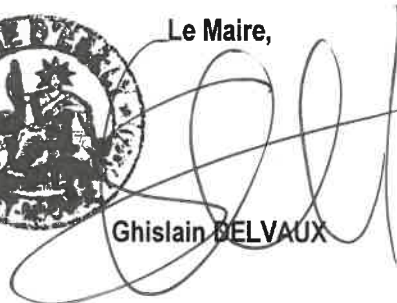
En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Affiché le : **09 MAI 2025**

Notifié le : **07/05/25**

Signature de l'intéressé :



 Le Maire,  
  
Ghislain DELVAUX

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77700) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*